
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 8 FÉVRIER 1841.

PENSIONS CIVILES.

RAPPORT fait par M. ZOUDE, au nom de la section centrale, sur les amendements présentés sur la loi relative aux pensions ().*

MESSIEURS,

La section centrale m'a chargé de vous présenter son rapport sur deux amendements de M. Doignon.

Le premier est ainsi conçu : « Dans le cas de réforme ou de suppression d'emplois, ayant pour résultat une réduction réelle des dépenses de l'État, il sera proposé un crédit spécial, destiné à allouer des indemnités annuelles à ceux des titulaires des emplois supprimés qui, ne remplissant pas les conditions voulues pour obtenir des pensions, ne pourraient, etc., etc. »

La section centrale, Messieurs, a cru devoir rejeter cet amendement, d'abord parce qu'il ne se rattache pas à la loi des pensions, et puis qu'il aurait pour inconvénient de lier la Législature d'une manière qui pourrait être préjudiciable au Trésor.

En effet, pour obtenir une pension de moitié de son traitement, la loi veut que le fonctionnaire ait 60 ans d'âge et 30 ans de service. Or, d'après l'amendement proposé, on traiterait de la même manière l'individu qui pourrait n'être qu'à son début dans la carrière des emplois et le fonctionnaire vétérans qui a rendu de longs services.

La section centrale croit qu'il est plus convenable de laisser au Gouvernement le soin de demander un crédit annuel aux Chambres pour cette nature de dépenses. Il devrait alors justifier chaque fois de la hauteur de l'indemnité qu'il aurait accordée, et des motifs qui l'auraient empêché de replacer d'une manière convenable celui qui en aurait été l'objet.

(*) La section centrale était composée de MM. DE BEHN, président, WALLAERT, DE LANGHE, JADOT, DE BROUCKERE, SIMONS et ZOUDE, rapporteur.

Deuxième amendement.

M. Doignon a proposé à la Chambre un amendement qui a été imprimé et renvoyé à l'examen de la section centrale, mais l'honorable membre a remplacé cet amendement par un autre, qu'il a remis à la section centrale et qui est ainsi conçu : « Sont compris dans la disposition du présent article (27 du projet) » les secrétaires des évêchés, les aumôniers des hôpitaux et les professeurs des » séminaires. »

Il a également proposé d'insérer dans le 1^{er} § du même article les mots : *sur la demande de celle-ci* (l'autorité ecclésiastique compétente).

La section, Messieurs, ne méconnaît pas l'utilité des services rendus par les ecclésiastiques désignés dans l'amendement; mais ces services sont-ils de nature à motiver en leur faveur une exception à la règle générale? Le projet de loi a pour objet d'accorder à ceux qui reçoivent un traitement annuel sur le Trésor, la jouissance partielle ou intégrale de ce même traitement, en récompense des services qu'ils ont rendus à l'État. Or, aucune rétribution n'est allouée sur le Trésor aux ecclésiastiques de la catégorie de ceux indiqués par l'honorable M. Doignon; quel serait donc leur titre à la faveur qu'on sollicite pour eux?

On argumente de l'espèce de charge publique qu'ils remplissent; mais ces charges participent de la nature des établissements dans l'intérêt desquels elles sont desservies; et d'ailleurs, n'y a-t-il pas dans l'ordre civil divers emplois municipaux auxquels viennent se rattacher des fonctions d'administration générale; et bien, les titulaires de ces emplois n'ont aucun droit à une pension sur le Trésor public, parce qu'ils ne reçoivent aucun traitement de l'État. Quelle serait au surplus la base à suivre pour déterminer le taux de la pension réclamée par l'amendement? Seraient-ce les traitements alloués par les établissements auxquels les ecclésiastiques sont attachés? Mais le Gouvernement n'a aucun contrôle à exercer sur ces traitements, et comme ceux-ci peuvent être élevés arbitrairement, il en résulterait bientôt une charge exorbitante pour le Trésor.

Examinons maintenant la position particulière des ecclésiastiques auxquels l'amendement s'applique. Les aumôniers des hôpitaux ont probablement droit à une pension d'après les règlements de ces établissements ou l'usage qui en tient lieu; et si pareille obligation n'existait pas, il est au pouvoir de l'autorité diocésaine, qui institue les aumôniers, de traiter à cet égard comme elle stipule pour leurs rétributions.

Quant aux secrétaires des évêchés et aux professeurs des séminaires, s'ils exerçaient réellement, comme on le prétend, des fonctions publiques dans l'intérêt de l'État, ils auraient alors droit à un traitement sur le Trésor, et ce traitement donnerait ouverture à la pension suivant le principe du projet de loi. Mais cet objet ne saurait être traité en ce moment; il ne peut s'en agir que dans la discussion du Budget, en ce qui concerne les dépenses du culte catholique.

La majorité de la section pense toutefois que les petits séminaires étant indispensables pour former les élèves destinés aux grands séminaires, il pourrait y avoir quelque chose à faire pour eux, lors de la discussion de la loi sur l'instruction primaire et moyenne. Si on juge alors convenable de rétribuer le personnel de ces établissements, il y aura lieu par suite à l'application de la loi générale des pensions.

L'honorable M. Doignon a proposé une autre modification consistant dans l'addition des mots : *sur la demande de celle-ci* (l'autorité ecclésiastique compétente). Mais la section centrale a trouvé qu'il y aurait de graves inconvénients à faire intervenir l'autorité ecclésiastique dans des affaires de ce genre. La pension étant purement individuelle, c'est à ceux qui croient y avoir droit à la réclamer personnellement, et à fournir tous les renseignements nécessaires pour l'obtenir.

Par ces considérations, la section centrale a rejeté les amendements.

Le Rapporteur,

L.-J. ZOUDE.

Le Président,

N. DE BEHR.
